

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

DOLE - DOLEA

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Contexte national : les fait marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : les chiffres clés	11
1.4	Votre contrat : les indicateurs de performance	12
1.4.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.4.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
1.4.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	15
1.5	Bilan et faits marquants	16
2	 Présentation du service	27
2.1	Le contrat	29
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	30
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	31
2.2.2	La gestion de crise et continuité d'activité	33
2.2.3	La relation clientèle	34
2.3	L'inventaire du patrimoine	36
2.3.1	Le système d'assainissement	36
2.3.2	Les biens de retour	37
3	 Qualité du service	45
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	47
3.1.1	La pluviométrie	47
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	47
3.1.3	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	49
3.1.4	L'exploitation des postes de relèvement	50
3.1.5	La conformité du système de collecte	58
3.1.6	Le diagnostic permanent	61
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	63
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	63
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	64
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	66
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	68
3.3	Le bilan de la relation client	71
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	71
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	71
3.3.3	Les principaux motifs de dossiers clients	72
3.3.4	La relation clients	72
3.3.5	L'encaissement et le recouvrement	73
3.3.6	Le fonds de solidarité	74
3.3.7	Les dégrèvements pour fuite	74
3.3.8	Le prix du service de l'assainissement	75
4	 Comptes de la délégation	77
4.1	Le CARE	79
4.1.1	Le CARE	80
4.1.2	Le détail des produits	81
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	82
4.2	Les reversements	86
4.2.1	Les reversements à la collectivité	86
4.3	La situation des biens et des immobilisations	87
4.3.1	La situation sur les installations	87
4.3.2	La situation sur les canalisations	89

4.4	Les investissements contractuels	90
4.4.1	Le renouvellement	90
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	91
5	 Votre délégataire	93
5.1	Notre organisation	96
5.1.1	La Région.....	96
6	 Glossaire	103
7	 Annexes	115
7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	117
7.1.1	Les évolutions réglementaires	117
7.2	Attestations Assurances.....	151
7.3	Les Principales Interventions sur le Réseau	154



Synthèse de l'année

1.1 Contexte national : les fait marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages de l'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et de l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et de l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaieurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et de l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de la loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

Évolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau

et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

1.3 Votre contrat : les chiffres clés

	197,2 km de réseau total d'assainissement	
26,3 km de réseau eaux usées		
	123,3 km de réseau unitaire	
4 désobstructions de réseau		
	2 désobstructions de branchement	
12 359 clients assainissement collectif		
	2,3516 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	
2 823 563 m³ (m ³) d'eau traitée		
	865,3 TMS de boues évacuées	

1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m ³	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	

Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2023	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	23 785	23 788	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	12 285	12 359	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	29	29	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	123,28	123,32	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	26,04	26,3	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	777,96	865,3	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	2,22692	2,3516	€/TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92	92	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0002	0,0002	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	43	38	Nombre	A

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2023	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,04	0,08	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	-	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	93,3	%	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2023	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	5,9422	4,8548	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	-	1,9656	%	A

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.5 Bilan et faits marquants

> L'année 2024 :

Au-delà des actions récurrentes et contractuelles sur le réseau et l'usine, l'année 2024 aura été marquée par les événements particuliers suivants :

Doléa a poursuivi sa volonté de participer aux événements de la vie Doloise tout au long de l'année 2024, en mettant en avant les spécificités et innovations de la Société, dans le cadre du budget alloué à cet effet.



Dates clefs :

- Sortie du bar à eau issu du partenariat avec le lycée Jacques Duhamel et le GRETA lors de diverses manifestations doloises :



- 18 et 19 mai 2024 : Cirque et fanfare, Place du 8 mai
- 7 septembre 2024 : Forum des Associations du Grand Dole, à Dolexpo
- 28 et 29 septembre 2024 : Week-end Gourmand du chat perché, Place Nationale
- 13 Octobre 2024 : Marathon des Vins du Jura (Pasteur) et Octobre Rose, sur le parking avenue de Lahr



Week end gourmand du Chat Perché

- Le 2 octobre 2024 : Semaine du développement durable (du 18 septembre au 08 octobre 2024) - Visite de la STEP de Dole/Choisy sur le thème « Le cycle de l'eau à Dole »



- Articles de presse – Le Progrès
 - **31 mai 2024** : Inauguration de l'achèvement des travaux du contournement du centre-ville



DOLEA inaugure d'un nouveau réseau d'assainissement de 1 000 mètres : soit le plus gros chantier depuis sa création

- **4 juin 2024** : Pourquoi il n'y aura plus de mauvaises odeurs autour du canal des Tanneurs

Dole

Pourquoi il n'y aura plus de mauvaises odeurs autour du canal des Tanneurs

Une nouvelle conduite de refoulement permet aux eaux usées de traverser le centre-ville sans plus passer sous la rue Pasteur. Le transport des effluents est sécurisé, ce qui met fin aux déversements dans le canal des Tanneurs et leur lot de nuisances olfactives.

C'est un gros chantier sur le réseau d'assainissement qui vient d'être réalisé au centre-ville. Une nouvelle conduite de refoulement des eaux usées, d'une longueur de 1 000 mètres et d'un diamètre de 280 mm, a été créée entre le bassin en contrebas du cours Saint-Mauris et le poste de relevage des Remparts situé au niveau de l'ancien foyer du Val d'Amour. Les eaux usées partent ensuite à la station d'épuration de Choisey.

Des travaux à 500 000 €

Commencé en octobre 2018, le nouveau réseau a été mis en service le 2 mai 2024. De longs mois de travaux pour un montant de 500 000 euros HT, dont une subvention de 23 % de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Le plus gros investissement de la Semop Doléa, depuis sa création en 2016. Mais nécessaire, « pour renforcer et sécuriser le réseau d'assainissement, et ainsi répondre à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui nous oblige à ne plus déverser dans le milieu naturel », restitue Olivier Coin, directeur général de Doléa. En effet les collecteurs d'assainissement du centre-



Fini les nuisances olfactives dans la « Petite Venise du Jura » autour du canal des Tanneurs. Photo Nathalie Bertheux

ville (quai et rue Pasteur, sous le café Charles) ne permettaient pas une collecte optimale des effluents par temps de pluie, ce qui engendrait des débordements dans le canal du Rhône au Rhin et le canal des Tanneurs.

Le transport de l'eau enfin sécurisé

Et pour des raisons pratiques. Éliminer les rejets qui exhalait régulièrement autour du canal des Tanneurs. Dans ce secteur, le plus touristique de la ville qui vaut à Dole son surnom de petite Venise du Jura, les mauvaises odeurs faisaient tâche. Difficiles à supporter pour les riverains, et, là où il y a de nombreuses terrasses, peu compatibles avec une activité touristique et commerciale.

« Ce chantier extrêmement conséquent permet de sécuriser le transport de l'eau, d'éviter tout ce qui se déver-

sait dans le canal des Tanneurs. Souvent cela a fait l'objet de remarques importantes formulées par les habitants du secteur », appuie le maire Jean-Baptiste Gagnoux.

Aucune augmentation des prix du traitement de l'eau

La conduite passe désormais sous le parking de l'avenue de Lahr. Pour cela, trois forages dirigés ont été réalisés : deux sous le canal du Rhône au Rhin, entre la ruelle Saint-Mauris et le parking du Pasquier, puis entre le jardin Philippe et l'ancien foyer du Val d'Amour, un troisième sous le carrefour situé entre l'avenue de Lahr et le jardin Philippe. Une technique qui a permis de passer la canalisation sans gêner la circulation dense à cet endroit. La liaison entre les forages s'est déroulée par tranchée.

Et ce chantier d'envergure,



Par temps de pluie, il y avait des débordements des effluents dans le canal des Tanneurs. Photo Nathalie Bertheux

Zoom / Deux chantiers en cours

La Semop (société d'économie mixte à opération unique) Doléa - investit cette année plus d'un million d'euros pour le renouvellement des réseaux, pour améliorer le système de collecte », annonce le directeur général.

• Avenue Maréchal-Juin

Pour limiter le refoulement dans le milieu naturel, réparation de collecteurs par chemisage. « On ouvre deux regards, décrit Olivier Coin. On fait passer de la résine qui permet de réhabiliter ce réseau d'assainissement, sans faire de tranchée. Il sera étanche avec une durée de vie de plus de 50 ans. » Deux

provisionné sur plusieurs exercices, n'entraîne pas d'augmentation sur le prix du

semaines de travaux entre l'ovale-point des Templiers et la rue des Fourches.

• Avenue Pompidou

« Là encore, on avait une problématique de débordement dans le milieu naturel, en bas de l'avenue Pompidou, vers Cameron Balloons, expose le directeur de Doléa. Juste en face, on avait un poste de relevage qui était obsolète, on en crée un à côté et on refait toute la conduite de refoulement du poste jusqu'au réservoir d'eau potable, sur 600 mètres. Les travaux doivent durer jusqu'à fin juillet, puis la ville fera la réfection de la voirie. »

traitement de l'eau pour les Doléois.

• Nathalie Bertheux

- Article du Progrès novembre 2024

Dole

Eau potable et assainissement : Doléa boucle pour 540 000 euros de travaux

Un poste de refoulement des eaux usées est déplacé avenue Pompidou et des canalisations changées rue Faustin Besson. Ces deux chantiers seront terminés avant la fin de l'année.

Rue Faustin Besson, derrière la résidence des Petits Prince, les ouvriers s'affairent dans une tranchée. « Nous creusons entre un mètre et un mètre trente, de façon que les canalisations soient hors gel », précise Guillaume Tribut, chargé d'exploitation à Doléa. De vieux tuyaux en plomb ont été retirés du sol. « Ils ne servaient plus depuis longtemps, mais étaient restés enfouis ». Le chantier concerne ici l'assainissement, c'est-à-dire les eaux usées. « Nous inspectons régulièrement les réseaux au moyen d'une caméra et nous avons constaté des fissures dans les canalisations, qui sont d'origine, avec un risque d'effondrement », explique Olivier Coin, directeur général de Doléa. Les travaux ont débuté aux alentours du 20 octobre.

« Vers l'école Wilson, pour des raisons évidentes de sécurité, nous avons débuté le chantier pendant les vacances de la Toussaint ». Au total, Doléa remplace 80 mètres de conduites des réseaux d'assainissement dans cette rue. « Et nous en profitons pour changer aussi des canalisations d'eau potable. Au total, dans cette rue, nous aurons rem-



Sur le chantier de la rue Faustin Besson, ce mercredi 20 novembre. Photo Serge Dumont

Sans interruption du service public

Créée en 2016, Doléa est une société d'économie mixte à opération unique. Ce qui permet de combiner l'expertise de l'actionnaire (ici Suez) et le contrôle régulier de la collectivité. Les chantiers détaillés ci-contre se déroulent sans interruption

placé 150 mètres de canalisation eau potable et plus de 60 mètres pour l'assainisse-

ment ». Ce chantier, qui renforcera la performance des réseaux, coûtera « un peu plus

de 140 000 euros. » « Nous avons aussi créé sur 40 mètres un réseau d'eaux pluviales sé-

léa, qui « remercie les Dolois pour leur patience et leur compréhension pour les éventuels désagréments. » Pour toutes demandes d'informations complémentaires, Doléa invite les usagers à composer le 0977 401 904 (appel non surtaxé).

de 140 000 euros. » « Nous avons aussi créé sur 40 mètres un réseau d'eaux pluviales sé-

paré, avec un puits perdu. Cela en partenariat avec le Grand Dole, car le réseau des eaux pluviales relève de la compétence de l'Agglomération. »

Par gravité

L'autre chantier se situe avenue Pompidou, où Doléa a déplacé le poste de refoulement des eaux usées Saint-Martin. La première phase de ce second chantier s'est déroulée entre mai et juillet derniers. « Nos équipes ont renouvelé les 500 mètres de conduites de refoulement des eaux usées en aval du poste. En parallèle, dans le but de profiter de l'ouverture de la tranchée afin de réduire les impacts sur les riverains, elles ont aussi renouvelé 110 mètres de canalisations d'eau potable vétustes ». La seconde phase s'achèvera d'ici à la fin de l'année avec l'installation du nouveau poste de refoulement. « Il récupère par gravité les eaux usées de l'avenue Pompidou et du quartier de la Combe Truchenne pour les envoyer en haut de l'avenue Pompidou et les acheminer vers la station d'épuration. Nous l'installons quelques mètres plus bas pour permettre une meilleure alimentation gravitaire des effluents provenant de la Combe Truchenne. Et nous changeons 45 mètres de conduites d'eaux usées vétustes sous la voie ferrée. »

Ce second chantier représente un investissement de 400 000 euros.

● S.D.



- Nos partenariats :
 - Avec le GRETA : SUEZ, en partenariat avec le Greta de Dole, a créé en 2004 un programme de formation « Agent de réseau en eau et assainissement », permettant de valider ses acquis grâce à un diplôme de l'Éducation Nationale : le CAP Constructeur en Canalisation de Travaux Publics.
 - Atelier Pasteur

> Fonds de travaux

➤ Fonds de renouvellement électromécanique à la STEP :

- 2 gavopompes
- Transporteur compacteur déchets fins
- Surpresseur (dessableur - dégraisseur file 2)
- Motoréducteur pont dégraisseur dessableur 1
- Pompe à flottant – File 3
- Armoire électrique de pré-traitement ET01
- Cumulus pour vestiaires femmes
- Agitateur 1 file 3 et agitateur 2 file 1
- Pompe alimentation en boues n°2 (centrifugeuse)
- Débitmètre polymère (déshydratation)
- Aménagement des vestiaires femmes
- Pompes,

➤ Fonds de renouvellement électromécanique au niveau des postes de relèvement (PR) et déversoirs d'orages (DO)

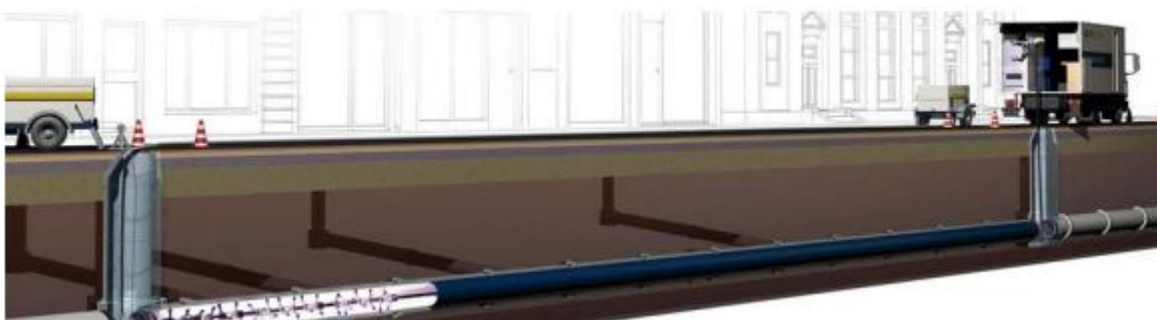
- PR Saint Mauris :
 - Vanne de restitution (motoréducteur)
 - Armoire électrique (partie puissance)
 - Pompe temps de pluie 1 et 2
- PR Saint Martin : tuyauteries, vannes, clapets
- Diverses pompes

La liste complète des investissements est reprise au chapitre 4.

➤ Fonds de renouvellement canalisations :

1,20 km de canalisations ont été renouvelées sur 196,51 km en 2024 (0,61 %).

- Avenue Maréchal JUIN - Renouvellement canalisation assainissement sur 364 ml DN 400, par chemisage



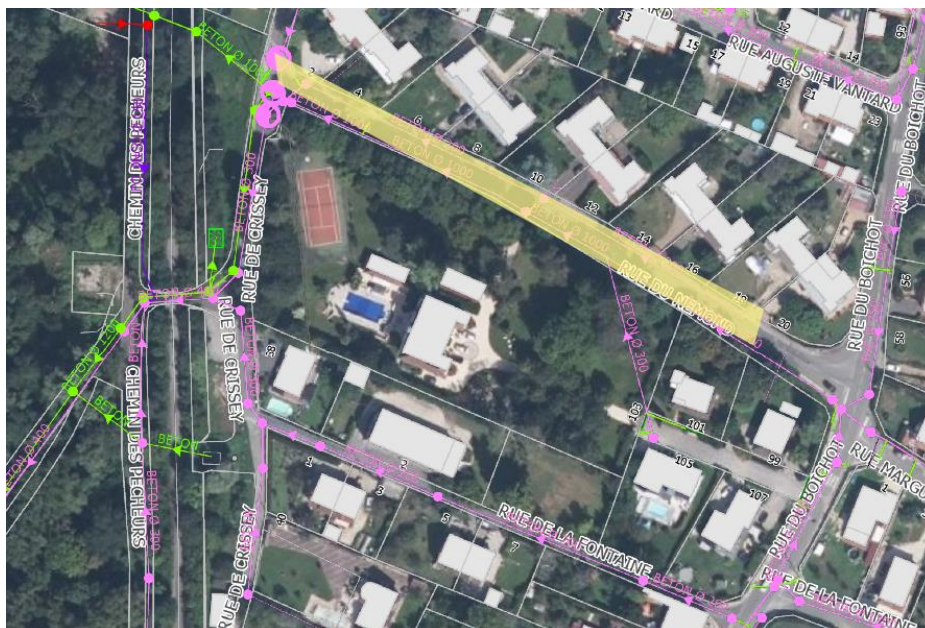
Technique du chemisage

- Rue Faustin Besson - Renouvellement canalisation assainissement en PVC sur 125 ml (38 ml DN160 EU, 66 ml DN200 et 21 ml DN315)



- Déplacement PR Saint MARTIN avenue Georges POMPIDOU et adaptation des réseaux assainissement en amont sur 550 ml





- Dévoiement de réseau EU - 187 rue Guignard

➤ **Fonds travaux neufs :**

- Création poste et d'un réseau de refoulement des eaux usées, aux Epenottes Rue Audemar GUYON

PERSPECTIVES ET AMELIORATIONS DU SERVICE

- Dans le cadre du contrat de DSP entre Doléa et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, l'ensemble des travaux de renouvellement et/ou d'extension sur le réseau d'eau potable sont à la charge de Doléa. Les améliorations du service seront présentées lors des conseils d'administration de Doléa.
- **Les investissements en assainissement sont les suivants :**
 - Renouvellement de conduite assainissement rue Prince de Condé
 - Renouvellement d'une canalisation assainissement rue de la Bière
 - Renouvellement du réseau assainissement rue Louis de la Verne
 - Renouvellement du réseau assainissement rue du Boichot



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2016	31/12/2028	Affermage

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

DOLÉA, UNE AVANCÉE CAPITALE POUR L'EAU A DOLE



1^{ERES} SEMOP DE FRANCE

6 OCTOBRE 2015 : CREATION DE DOLEA EAU ET DOLEA ASSAINISSEMENT, PREMIERES SEMOP DE FRANCE

1^{ER} JANVIER 2016 : MISE EN ACTIVITE DE DOLEA

15 COLLABORATEURS DOLEA

25 000 CLIENTS

8 000 000 € D'INVESTISSEMENT SUR LE RESEAU ASSAINISSEMENT

980 000 € CAPITAL SOCIAL DE DOLEA

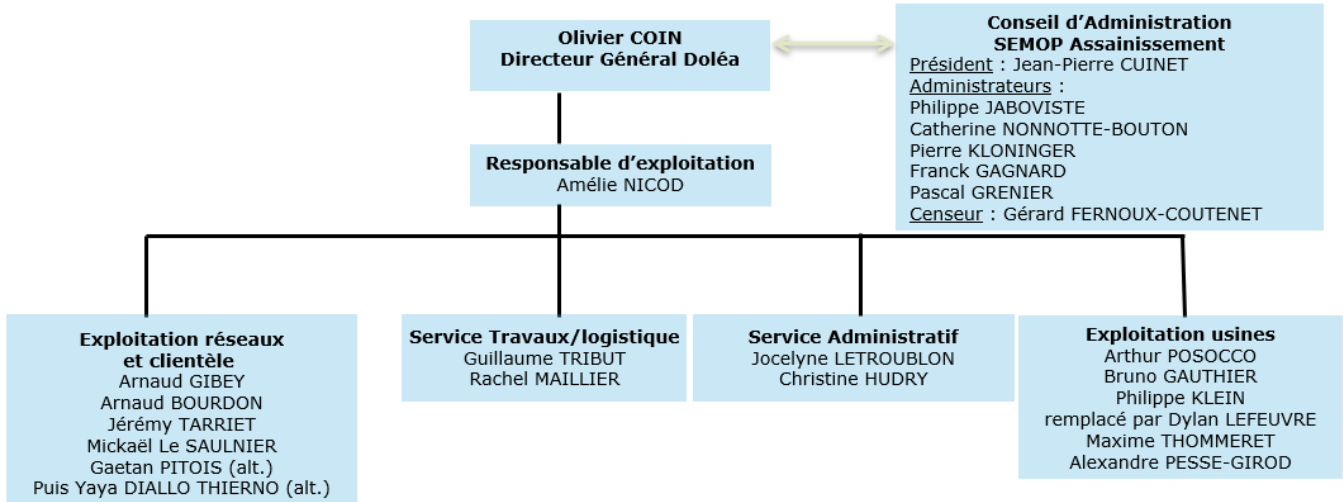
Depuis le 1er janvier 2016, Doléa est le nouveau service public de l'assainissement. Avec Doléa, Dole innove pour l'eau avec les 1^{eres} SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) de France. Ce mode de gouvernance inédit réunit la ville de Dole et SUEZ sous forme de comité de direction et de conseil d'administration pour piloter conjointement ces services. Dans le cadre des 2 SEMOP, Doléa eau et Doléa Assainissement, la ville de Dole et SUEZ détiennent chacun la moitié des sièges du conseil d'administration, dont la présidence par le Député Maire M. Jean Marie SERMIER. Les 2 SEMOP sont financées par la facturation de l'eau et de l'assainissement ainsi que le capital social des entreprises. Les capitaux des 2 SEMOP sont détenus à 51% par Suez Eau France et 49% par la ville de Dole soit un capital de Doléa Eau de 408 000 Euros (208 080 euros de Suez Eau France et 199 920 euros de la Ville de Dole) et un capital de Doléa Assainissement de 572 000 euros (291 720 euros de Suez Eau France et 280 280 euros de la ville de Dole)

Doléa, c'est une entreprise Doloise au service des Dolois, qui emploie 15 collaborateurs et assume ainsi son statut d'employeur local. Avec tout ce que cela implique au niveau de l'investissement de l'entreprise dans les tissus économique, associatif et culturel, pour participer pleinement à la vie de la cité et jouer son rôle d'acteur local. C'est également une agence rénovée et modernisée, inaugurée en septembre 2016, pour mieux accueillir les clients sur des horaires élargis, du lundi au vendredi.

Les chiffres-clés de Doléa en 2016

- **UN EMPLOYEUR LOCAL**
 - 15 salariés, dont 2 alternants
 - 1 embauche
 - 38 jours de formation
 - 1 alternant formé
- **UN ACTEUR IMPLIQUÉ DANS LA VIE DE LA CITE**
 - Partenaire du GRETA depuis 2004 :
 - Création en 2004 de la formation Agent de Réseau en eau et assainissement pour adultes, avec une salle de formation pratique dédiée sur site
 - 14 salariés tuteurs et 6 salariés enseignants
 - 94 personnes formées depuis 2004, dont 75% en contrat de professionnalisation chez SUEZ
 - 78% des alternants trouvent un emploi à l'issue de la formation, dont près de la moitié chez SUEZ
 - + 70 000 € subvention depuis 2009

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat






Notre outillage sur l'agence





Notre outillage	
Matériel de chantier	Pilonneuses, brise-béton, palans, marteaux piqueurs, scies, tronçonneuses, carotteuses, compresseur, obturateurs, blindage de fouilles, etc.
Matériel de réparation	Postes à souder, meuleuses, découpeuses, perceuses, chalumeaux, perforatrices, etc.
Matériel de laboratoire	Étuve, balance, spectromètre, analyseur chimique, enregistreurs multi-paramètres, etc.
Matériel de mesures	Sondes, débitmètres, photomètres, détecteurs de gaz, détecteurs acoustiques, etc.
Matériel de pompage	Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe



Notre matériel sur l'agence

Notre matériel	
Appareillage de pré-localisation de fuites par écoute de bruit	Pré-localisateur 
Corrélateur acoustique pour localisation des fuites	Corrélateur acoustique 
Appareils de mesure des poteaux d'incendie	
Systèmes extra-coupe et fusée r-sol/ Banc de fabrication de nourrice	
Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe	
Motopompes / Préleveur portable/ Débitmètre portable/ Groupes de pompage autonome	
Capteur de pression haute fréquence -> 128 données/ seconde	Capteur de pression Haute-Fréquence 

Matériel de signalisation et de sécurité sur l'agence

Notre matériel de sécurité et de signalisation	
1 Détecteur 4 gaz (H2S, CH4, CO et O2) par personne	 Tripode et stop-chute
Détecteur mobile de chlore et ozone	
Vérificateur absence de tension – 1/agent (électro)	 Détecteur 4 gaz
Masque auto-sauveteur de type "Fenzy" (A.R.I.)	
Système de ventilation Cobra	 Signalisation chantier
Harnais de sécurité	
Signalisation chantier	
Tripode et stop-chute	
	 Système de ventilation

Un stock de pièces détachées en permanence

L'efficacité de la maintenance dépend, pour une large part, de l'existence de composants disponibles sur site au moment d'une réparation ou d'une intervention préventive ou curative, destinée à remplacer les pièces jugées défectueuses.

Nous maintenons en permanence un stock de pièces détachées et de pièces de réseau, dans chaque magasin local, pour minimiser la durée des arrêts de service.

Ce stock est constitué notamment :

- ▶ de pièces électromécaniques,
- ▶ de pièces réseau,
- ▶ de pièces de robinetterie permettant l'approvisionnement immédiat.

Pour les équipements sensibles, un stock de pièces essentielles est constitué sur place, afin de limiter les délais de mise en œuvre en cas de défaillance.



Magasin Principal

2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Équipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes...
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h. Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise en place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entraîner les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatique et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0 977 401 904 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0 977 401 905 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

**Agence de DOLE
5 rue Emmanuel JODELET
39100 DOLE**

Les lundi, mercredi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

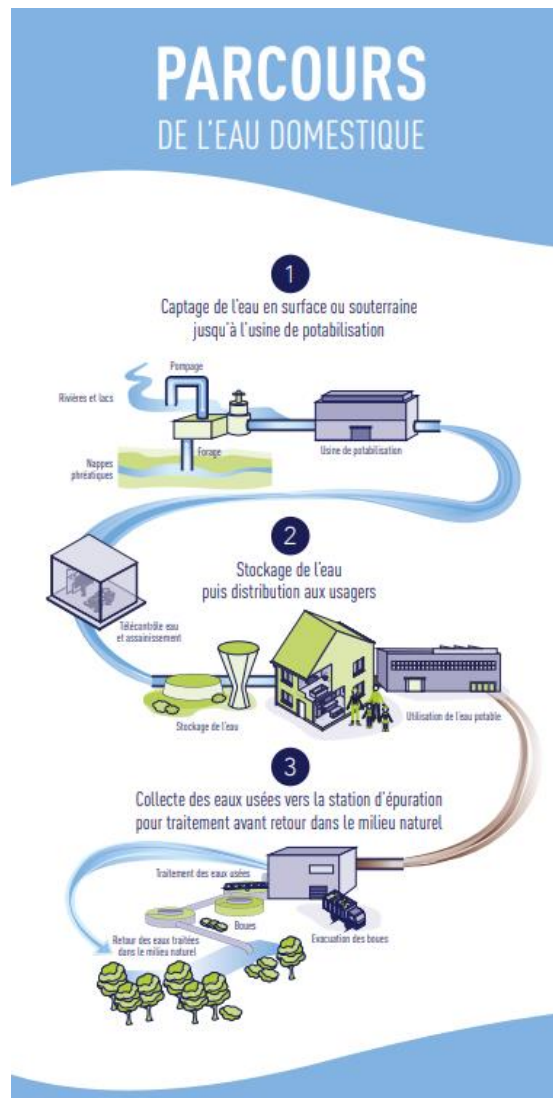
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d’assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié d’« unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d’eau de ruissellement.
- Dans le cas d’un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d’eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d’eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d’interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l’acheminement de l’effluent collecté par le réseau de collecte jusqu’à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu’ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l’affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu’ils sont nécessaires à l’exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l’origine, même s’ils ont été financés ou réalisés par l’exploitant.

- **LES RÉSEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l’année d’exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	47 047	47 484	0,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	21 149	21 410	1,2%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	118 485	118 518	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales en refoulement (ml)	135	135	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 894	4 894	0,0%
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	4 799	4 799	0,0%
Linéaire total (ml)	196 508	197 239	0,4%

• **LES RÉSEAUX PAR MATÉRIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	393	37 514	-	-	7 056	-	2 521	47 484
Eaux pluviales	Refoulement	-	-	135	-	-	-	-	-	135
Eaux usées	Gravitaire	-	1 245	4 880	-	5 127	9 087	-	1 070	21 410
Eaux usées	Refoulement	-	504	783	-	445	3 061	-	101	4 894
Unitaire	Gravitaire	-	348	111 115	-	882	4 846	-	1 326	118 518
Unitaire	Refoulement	-	-	5	-	882	3 733	-	179	4 799
Total		-	2 490	154 432	-	7 337	27 783	-	5 197	197 239

• **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les tableaux suivants détaillent les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations par type :

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	47 182	26 043	123 284
Régularisations de plans	437	261	33
Situation actuelle	47 619	26 304	123 317

• **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Avaloirs	3 542	3 549	0,2%
Branchements publics eaux usées	11 355	11 390	0,3%
Ouvrages de prétraitement réseau	8	8	0%
Regards réseau	4 273	4 296	0,5%
Vannes	3	3	0,0%

Entre 2022 et 2023, afin d'être au plus proche de la réalité patrimoniale, les règles de gestion des indicateurs "branchements" ont évolué en étant plus strictes sur notre processus de comptabilisation des branchements (Exclusion des sites créés en double, des sites fictifs ne servant qu'en facturation, etc...). En parallèle, cette démarche a été accompagnée d'une importante opération de mise en qualité de notre base patrimoniale. Cela peut conduire à une variation plus importante cette année entre les valeurs de l'année N et celle de l'année N-1.

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	Site
DOLE	DO Boichot
DOLE	DO Braillard
DOLE	DO chemin du Canal
DOLE	DO Cailles-Perdrix
DOLE	DO Combe Truchenne
DOLE	DO Commards
DOLE	DO Crissey
DOLE	DO Croix d'Arans
DOLE	DO Église
DOLE	DO Feuvrier (Azans)
DOLE	DO Foyer du Val d'Amour
DOLE	DO Garibaldi
DOLE	DO Gauguelues
DOLE	DO Grande Rue
DOLE	DO 18 chemin de Halage
DOLE	DO 38 chemin de Halage
DOLE	DO Hôpital
DOLE	DO Marcel Aymé

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	Site
DOLE	DO Maréchal Juin (Gaule du Bas Jura)
DOLE	DO Marquiset
DOLE	DO Maurice Pagnon
DOLE	DO Mesnils Pasteur
DOLE	DO Némond
DOLE	DO Némond 2
DOLE	DO Némond 3
DOLE	DO Noches
DOLE	DO rue Pasteur
DOLE	DO Quai Pasteur
DOLE	DO Prairies
DOLE	DO Remparts
DOLE	DO Résistance
DOLE	DO Bas de la Résistance
DOLE	DO Saint Joseph
DOLE	DO Saint Martin
DOLE	DO Saint Martin 2
DOLE	DO Saint Mauris
DOLE	DO Saint Ylie
DOLE	DO Tépiniér
DOLE	DO Bas rue Tépiniér
DOLE	DO Transfert rive gauche-droite
DOLE	DO 3 bis amont PR ZIP
Total	41

- **LE TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Dénomination du bassin	Réseau	Type de bassin
Combe Truchenne	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Culture Vélo	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Epenottes arrière Kiabi	Pluvial	Bassin d'infiltration
Epenottes DRIRE	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Epenottes Intermarché	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Epenottes Yersin	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Lotissement Boichot	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Mesnils Pasteur	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Nemond Ventard	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Parc Amoudru lotissement	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Parc Amoudru Polyclinique	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Poste de refoulement Rive Gauche-rive droite	Unitaire	Bassin d'orage
Rond-Point de la Côte d'Or	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Rond-Point de la Côte d'Or 2	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Rond-Point Duhamel	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Saint Martin Pompidou	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Saint Mauris	Unitaire	Bassin d'orage
ZAC Val Fleuri	Pluvial	Bassin de rétention/infiltration
Total		18

- LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
DOLE	PR Audemar Guyon	2024	10	m³/h
DOLE	PR Avenue de Lahr	2006	18	m³/h
DOLE	PR CTM 1	2005	10	m³/h
DOLE	PR CTM 2	2005	10	m³/h
DOLE	PR de la ZAC	1979	70	m³/h
DOLE	PR de la ZIP	1984	58	m³/h
DOLE	PR des Epenottes	2006	55	m³/h
DOLE	PR des Saulines	2012	20	m³/h
DOLE	PR du Pont de la Corniche	2001	75	m³/h
DOLE	PR Eisenhower	1989	40	m³/h
DOLE	PR Genève	1983	60	m³/h
DOLE	PR Jean Jaurès	2008	0	m³/h
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	1998	60	m³/h
DOLE	PR Les Commards	2017	10	m³/h
DOLE	PR les Nomades	2017	18	m³/h
DOLE	PR les Remparts	2002	250	m³/h
DOLE	PR Pré Marnoz	2006	22	m³/h
DOLE	PR route de Villette Goux	2010	14	m³/h
DOLE	PR Rue Bachelu	2005	20	m³/h
DOLE	PR Rue de Yersin	2006	55	m³/h
DOLE	PR rue des Puits Goux	1993	15	m³/h
DOLE	PR rue des Sources Goux	1990	16	m³/h
DOLE	PR Rue Léon Bel	2006	60	m³/h
DOLE	PR St Joseph	2003	40	m³/h
DOLE	PR St Martin	1969	120	m³/h
DOLE	PR St Mauris	2000	130	m³/h
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	2000	150	m³/h
TOTAL			28	

• **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	1998	58 000

• **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	92,8
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	73,2

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	69,6
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	51
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92



Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMÉTRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2023	2024	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	880	1 018	15,2%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RÉSEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad

Inspections réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire total inspecté (ml)	5 546	13 891	150,47%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	17 498	21 683	23,9%
Taux de curage préventif (%)	8,9%	11,0%	23,5%

Curage préventif (Ouvrages)			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Avaloirs	1 644	2 905	76,70%
Ouvrages de prétraitement	-	4	-

Curage curatif			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	192,44	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	-	-
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	1 472	251,54	-82,91%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	1 472	443,98	-69,84%

- **LES DÉSOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	3	4	33,33%
Désobstructions sur branchements	0	2	-
Désobstructions sur avaloirs	0	-	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0,02	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	-

- **LES ENQUÊTES DE CONFORMITÉ BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	220	247	12,3%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	4	3	- 25,0%

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'enquêtes sur branchement	18	21	16,7%
Total enquêtes et contrôles branchements	242	271	12,0%

- **LES RÉPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	4	5	25,0%
Nombre de canalisations réparées	3	2	- 33,3%
Nombre d'ouvrages réparés	1	2	100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	5	4	-20,0%

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- **LES DÉBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte					
Commune	Site	Finalité Type Volume	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	DO amont PR ZIP - DOLE	Temps de débordement en heures	90	106	17,8%
DOLE	DO amont PR ZIP - DOLE	Volume annuel déversé en m³	3127	12301	293,4%
DOLE	DO Bauzonnet - DOLE	Temps de débordement en heures	13	32	146,2%

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte					
Commune	Site	Finalité Type Volume	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	DO Bauzonnet - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	2970	3116	4,9%
DOLE	DO Béthouard - DOLE	Temps de débordement en heures	111	13	- 88,3%
DOLE	DO Béthouard - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	18033	2778	- 84,6%
DOLE	DO Grande Rue - DOLE	Temps de débordement en heures	15	21	40,0%
DOLE	DO Grande Rue - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	3186	3955	24,1%
DOLE	DO Maurice Pagnon - DOLE	Temps de débordement en heures	4	13	225,0%
DOLE	DO Maurice Pagnon - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	450	1417	214,9%
DOLE	DO Mesnils Pasteur - DOLE	Temps de débordement en heures	216	242	12,0%
DOLE	DO Mesnils Pasteur - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	9610	6829	- 28,9%
DOLE	DO Némond - DOLE	Temps de débordement en heures	29	105	262,1%
DOLE	DO Némond - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	1546	3620	134,2%
DOLE	DO Saint Ylie - DOLE	Temps de débordement en heures	3	2	- 33,3%
DOLE	DO Saint Ylie - DOLE	Volume annuel déversé en m ³	314	166	- 47,1%

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	2023	2024
DOLE	PR Avenue de Lahr	Heures de fonctionnement	339	203
DOLE	PR de la ZAC	Heures de fonctionnement	1 275	1 180
DOLE	PR de la ZIP	Heures de fonctionnement	3 222	3 312
DOLE	PR des Epenottes	Heures de fonctionnement	958	1 095
DOLE	PR des Saulines	Heures de fonctionnement	500	571
DOLE	PR du Pont de la Corniche	Heures de fonctionnement	1 284	1 134
DOLE	PR Eisenhower	Heures de fonctionnement	75	93

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	2023	2024
DOLE	PR Genève	Heures de fonctionnement	3 289	4 891
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Heures de fonctionnement	91	105
DOLE	PR Les Commards	Heures de fonctionnement	1 253	1 544
DOLE	PR les Nomades	Heures de fonctionnement	16	46
DOLE	PR les Remparts	Heures de fonctionnement	5 430	3 869
DOLE	PR Pré Marnoz	Heures de fonctionnement	648	317
DOLE	PR route de Villette Goux	Heures de fonctionnement	4 681	6 274
DOLE	PR Rue Bachelu	Heures de fonctionnement	265	245
DOLE	PR Rue de Yersin	Heures de fonctionnement	110	129
DOLE	PR rue des Puits Goux	Heures de fonctionnement	453	199
DOLE	PR rue des Sources Goux	Heures de fonctionnement	1 123	1 471
DOLE	PR Rue Léon Bel	Heures de fonctionnement	280	527
DOLE	PR St Joseph	Heures de fonctionnement	540	497
DOLE	PR St Martin	Heures de fonctionnement	1 442	2 079
DOLE	PR St Mauris	Heures de fonctionnement	3 303	2 875
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Heures de fonctionnement	3 460	1 750

L'ensemble des postes de relèvement a été curé en 2024.

De plus ces ouvrages font l'objet d'un renouvellement et d'un suivi régulier pour garantir leur bon fonctionnement.

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	PR Avenue de Lahr	666	376	- 43,5%
DOLE	PR de la ZAC	4 352	4 246	- 2,4%
DOLE	PR de la ZIP	6 406	6 159	- 3,9%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	PR des Epenottes	2 707	3 094	14,3%
DOLE	PR des Saulines	611	601	- 1,6%
DOLE	PR du Pont de la Corniche	20 793	21 775	4,7%
DOLE	PR Eisenhower	345	370	7,2%
DOLE	PR Genève	19 341	27 349	41,4%
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	476	505	6,1%
DOLE	PR Les Commards	3 391	4 270	25,9%
DOLE	PR les Remparts	52 969	40 303	- 23,9%
DOLE	PR Pré Marnoz	1 141	706	- 38,1%
DOLE	PR route de Villette Goux	12 402	15 719	26,7%
DOLE	PR Rue Bachelu	506	500	- 1,2%
DOLE	PR Rue de Yersin	1 252	1 252	0,0%
DOLE	PR rue des Puits Goux	800	645	- 19,4%
DOLE	PR rue des Sources Goux	2 386	2 024	- 15,2%
DOLE	PR Rue Léon Bel	3 126	4 430	41,7%
DOLE	PR St Joseph	699	648	- 7,3%
DOLE	PR St Martin	23 671	27 849	17,7%
DOLE	PR St Mauris	50 842	63 193	24,3%
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	121 466	125 203	3,1%
Total		330 348	351 217	6,3%

Cette hausse de la consommation électrique est liée à l'augmentation de la pluviométrie entre 2023 et 2024 et à la facturation glissante.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
DOLE	PR Avenue de Lahr	4	-
DOLE	PR CTM 1	1	-

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
DOLE	PR CTM 2	4	-
DOLE	PR de la ZAC	4	-
DOLE	PR de la ZIP	4	-
DOLE	PR des Epenottes	4	-
DOLE	PR des Saulines	4	-
DOLE	PR du Pont de la Corniche	4	-
DOLE	PR Eisenhower	4	-
DOLE	PR Genève	4	-
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	4	-
DOLE	PR Les Commards	4	-
DOLE	PR les Nomades	4	-
DOLE	PR les Remparts	4	-
DOLE	PR Pré Marnoz	4	-
DOLE	PR route de Villette Goux	4	-
DOLE	PR Rue Bachelu	4	-
DOLE	PR Rue de Yersin	4	-
DOLE	PR rue des Puits Goux	4	-
DOLE	PR rue des Sources Goux	4	-
DOLE	PR Rue Léon Bel	4	-
DOLE	PR St Joseph	4	-
DOLE	PR St Martin	4	-
DOLE	PR St Mauris	4	-
Total		93	-

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
DOLE	PR Audemar Guyon	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/11/2024
DOLE	PR CTM 1	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	13/08/2024
DOLE	PR CTM 2	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	13/08/2024
DOLE	PR de la ZAC	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	07/08/2024
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire général BT	12/08/2024
DOLE	PR Les Commards	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	16/10/2024
DOLE	PR les Nomades	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	07/08/2024
DOLE	PR les Remparts	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	07/08/2024
DOLE	PR route de Villette Goux	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	07/08/2024
DOLE	PR Rue de Yersin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	07/08/2024
DOLE	PR Rue de Yersin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire du compresseur	07/08/2024
DOLE	PR Rue Léon Bel	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	07/08/2024
DOLE	PR Rue Léon Bel	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire du compresseur	07/08/2024
DOLE	PR St Mauris	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT n°1	07/08/2024
DOLE	PR St Mauris	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT n°2	07/08/2024
DOLE	PR St Mauris	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	07/08/2024
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	07/08/2024

Les contrôles réglementaires annuels peuvent être dérogés d'une année si le site est conforme.

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
CHOISEY	PR sortie A39 (caserne des pompiers)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
CHOISEY	PR sortie A39 (caserne des pompiers)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	2	-50,00%
CHOISEY	PR sortie A39 (caserne des pompiers)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
CHOISEY	PR sortie A39 (caserne des pompiers)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	Apport eaux usées de Brevans Passerelle	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-
DOLE	Apport eaux usées de Brevans Passerelle	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Audemar Guyon	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	12	-
DOLE	PR Avenue de Lahr	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%
DOLE	PR Avenue de Lahr	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Avenue de Lahr	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR CTM 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR CTM 1	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR CTM 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR CTM 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR de la ZAC	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR de la ZAC	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	2	-33,33%
DOLE	PR de la ZAC	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR de la ZAC	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR de la ZIP	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
DOLE	PR de la ZIP	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	4	300,00%
DOLE	PR de la ZIP	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR de la ZIP	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR des Epenottes	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR des Epenottes	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-
DOLE	PR des Epenottes	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR des Epenottes	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR des Saulines	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR des Saulines	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-
DOLE	PR des Saulines	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR des Saulines	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR du Pont de la Corniche	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR du Pont de la Corniche	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	7	-12,50%
DOLE	PR du Pont de la Corniche	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR du Pont de la Corniche	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Eisenhower	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR Eisenhower	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	PR Eisenhower	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Eisenhower	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Genève	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
DOLE	PR Genève	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%
DOLE	PR Genève	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Genève	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Jean Jaurès	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
DOLE	PR Jean Jaurès	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR les Cailles-Perdrix	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Les Commards	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-
DOLE	PR Les Commards	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Les Commards	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR les Nomades	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR les Nomades	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	5	-16,67%
DOLE	PR les Nomades	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR les Nomades	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR les Remparts	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR les Remparts	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	-	-100,00%
DOLE	PR les Remparts	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR les Remparts	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Pré Marnoz	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
DOLE	PR Pré Marnoz	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	3	0,00%
DOLE	PR Pré Marnoz	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Pré Marnoz	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR route de Villette Goux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
DOLE	PR route de Villette Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	3	50,00%
DOLE	PR route de Villette Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR route de Villette Goux	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Rue Bachelu	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	PR Rue Bachelu	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Rue de Yersin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	3	-
DOLE	PR Rue de Yersin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	2	-60,00%
DOLE	PR Rue de Yersin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Rue de Yersin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR rue des Puits Goux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
DOLE	PR rue des Puits Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%
DOLE	PR rue des Puits Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR rue des Puits Goux	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR rue des Sources Goux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
DOLE	PR rue des Sources Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	6	500,00%
DOLE	PR rue des Sources Goux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR rue des Sources Goux	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR Rue Léon Bel	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
DOLE	PR Rue Léon Bel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	2	-33,33%
DOLE	PR Rue Léon Bel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR Rue Léon Bel	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR St Joseph	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-100,00%
DOLE	PR St Joseph	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	-	-100,00%
DOLE	PR St Joseph	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR St Joseph	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR St Martin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
DOLE	PR St Martin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-
DOLE	PR St Martin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR St Martin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR St Mauris	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	4	-	-100,00%
DOLE	PR St Mauris	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	2	-66,67%
DOLE	PR St Mauris	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
DOLE	PR St Mauris	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	9	-
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	27	440,00%
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	PR transfert rive gauche rive droite	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
DOLE	Vannes du Canal des Tanneurs	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
VILLETTE-LES-DOLE	Apport eaux usées de Villettes les Dole	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%

3.1.5 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

• L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	Descriptif	2024
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10
TOTAL (indicateur P255.3)	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)	110

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Industriels	Nature de l'activité	Convention signée	Autorisations signées	Date de signature
Afuludine	Fabrication d'autres produits chimiques	OUI	OUI	21/11/2019
Alpha Carbone	Dépollution et autres services de gestion de déchets	OUI	OUI	Décembre 2021
Amphénol	Bureau d'études	NON	OUI	12/04/2016
Atelier José Vincent	Menuiserie, Agencement	NON	OUI	12/04/2016
Blanchisserie Roux	Blanchisserie	OUI	OUI	12/04/2016
Bouvard Alina Industrie	Biscuiterie	OUI	OUI	03/11/2021
Bricomarché	Bricolage	NON	OUI	12/04/2016
C&K Components	Électronique	OUI	OUI	14/03/2023
Centre Hospitalier Louis Pasteur	Médecine	OUI	OUI	12/04/2016
CHS St Ylie Blanchisserie	Médecine	OUI	OUI	03/11/2021
CHS St Ylie Hôpital	Médecine	OUI	OUI	12/04/2016
Clavière Salaisons	Fabrication charcuterie, Salaison	OUI	OUI	03/11/2021
Clavière viande	Découpe de viandes	OUI	OUI	27/10/2017
COLRUYT	Commerce de détail alimentation	OUI	OUI	14/03/2023
Ets Parrot	Travail du fil	OUI	OUI	12/04/2016
Fromagerie BEL	Fabrication de fromage	OUI	OUI	21/03/2023
GEANT CASINO / LECLERC	Grande distribution	NON	OUI	12/04/2016
Idéal Standard	Céramique	NON	OUI	12/04/2016
IDMM	Décolletage	OUI	OUI	07/10/2016
INNOVIA	Activité logistique et industrielle	OUI	OUI	10/12/2015
La Grande Tablée - Cuisine centrale	Restauration	OUI	OUI	15/02/2018
Lycée Duhamel	Éducation	OUI	OUI	16/07/2019
ONF	Stationnement et lavage de véhicule	OUI	OUI	03/11/2016
PETROL 39	Lavage de véhicules particuliers et utilitaires	OUI	OUI	02/08/2016
POLYCLINIQUE DU PARC	Activités hospitalières	OUI	OUI	23/01/2019
ROUX TP	Travaux publics	NON	OUI	12/04/2016

Industriels	Nature de l'activité	Convention signée	Autorisations signées	Date de signature
SERRAND RECYCLAGE	Récupération de déchets triés	OUI	OUI	03/08/2021
SICTOM	Collecte des déchets non dangereux	OUI	OUI	20/02/2019
SNS	Nettoyage industriel	NON	OUI	12/04/2016
SONELEC	Travaux d'installation électrique	NON	OUI	12/04/2016

• LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux					
Indicateur	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)	
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,04	0,08	100,2%	
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	0	-	-	

3.1.6 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.

Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.

Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

L'extrait du plan d'actions (passées et futures) est disponible ci-dessous par thématique :

Réalisation	Ventilation par la collectivité	Famille	Sous Famille	Action	Pilier	Synthèse thématique	Responsable	Date butoir
100%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Concertation avec SOGEDO pour obtenir chaque année en janvier les linéaires permettant de calculer le linéaire du système et les taux de connaissances en dates de pose, diamètres, matériaux et altimétries.	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	GRAND DOLE DOLEA SOGEDO	31/12/2023 Terminé
0%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Définition d'un objectif pour les différents taux de connaissance une fois les données consolidées	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	GRAND DOLE DOLEA SOGEDO	31/12/2025
100%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Réflexion et intégration le cas échéant des DO non instrumentés dans PPV.	Patrimoine	Connaître les points de rejet au milieu naturel	DOLEA	31/12/2023 Terminé
100%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Mise à jour de son SIG pour qu'il localise tous les DO du système sur son périmètre exploité.	Patrimoine	Connaître les points de rejet au milieu naturel	DOLEA	31/12/2023 Terminé
100%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Concertation avec SOGEDO pour obtenir chaque année en janvier les données disponibles en vue d'une compilation à l'échelle du système complet.	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	GRAND DOLE DOLEA SOGEDO	31/12/2023 Terminé
50%	OUI	Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Intégration des inspections après travaux de renouvellement/réhabilitation et fiabilisation de la procédure d'intégration automatique des notes d'état structurel pour un SIG parfaitement synchronisé avec le linéaire total inspecté.	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	DOLEA	31/12/2024
100%	OUI	Amélioration	P5 - Travaux et maintenance	Renouvellement des tronçons dégradés des rues Renoir et Melaton et Général Lasne	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	DOLEA	31/12/2023 Terminé
100%	OUI	Amélioration	P5 - Travaux et maintenance	Renouvellement des tronçons dégradés des rues Mémond et Maréchal Juin.	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	DOLEA	31/12/2024 Terminé
0%	OUI	Amélioration	P4 - Etude et sensibilisation	Envoi d'un courrier aux propriétaires des parcelles rejetant des EU dans les EP pour les inciter à se mettre en conformité.	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents domestiques	DOLEA	31/12/2025
100%	OUI	Amélioration	P4 - Etude et sensibilisation	Mise en place sur 2023 d'une demande de contrôle de bonne exécution des constructions neuves dès le devis	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents domestiques	DOLEA	31/12/2023 Terminé
100%	OUI	Amélioration	P4 - Etude et sensibilisation	Relance de la Fromagerie BEL pour obtenir les résultats d'autosurveillance.	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents non domestiques	DOLEA	31/12/2023 Terminé
100%	OUI	Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Poursuite du suivi des volumes.	Fonctionnement	Limitation des déversements	DOLEA SOGEDO	Permanent
100%	OUI	Diagnostic	P3 - Monitoring	Mise en place d'un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du PR Saint-Mauris.	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	DOLEA	31/12/2024 Terminé
0%	OUI	Diagnostic	P3 - Monitoring	Finalisation de la sectorisation Permanente sur le périmètre exploité par DOLEA.	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	DOLEA	31/12/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	2 653 384	2 846 541	7,3%
Total		2 653 384	2 846 541	7,3%

- **LES VOLUMES DÉVERSÉS EN TÊTE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m ³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	74 060	113 450	53,2%
Total		74 060	113 450	53,2%

- **LES VOLUMES TRAITÉS (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m ³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	2 569 195	2 831 299	10,20%
Total		2 569 195	2 831 299	10,20%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEP de Dole - Choisey	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 385	1 048	- 24,33%
DCO	4 068	3 597	- 11,58%
MeS	1 899	1 578	- 16,90%
NG	388	371,5	-4,25%
Pt	54	52,6	-2,59%

- **LES APPORTS EXTÉRIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs			
STEP de Dole - Choisey	Nature	2023	2024
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m ³)	2 791	3 713
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m ³)	15 146	24 077
S5 - Apport extérieur boue	Volume (m ³)	3 240	-

- **LES CONSOMMATIONS DE RÉACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEP de Dole - Choisey	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	132 920,09	140 880,92	6,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	103 239,09	101 464,22	- 1,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	8 610,5	10 809	25,5%

- **LA FILIÈRE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP de Dole - Choisey	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1 183,8	1 098	- 7,2%
Production (m³/an)	227 738	244 535	7,4%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Évacuation des boues					
STEP de Dole - Choisey	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	60 878	338 845	456,60%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Épandage	624 378	526 456	- 15,68%
Total boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage / Épandage	687 279	867 326	26,20%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	283	1 282	353 %
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Épandage	3 037	1 989	34,5%
Total boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage / Épandage	3 320	3 272	-1,45%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP de Dole - Choisey	Composés organiques	4	Oui
STEP de Dole - Choisey	Éléments traces	6	Oui
STEP de Dole - Choisey	Valeur agronomique	7	Oui

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEP de Dole - Choisey	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	103 700	110 520	6,6%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	24 000	24 000	0,0%
S9 - Huiles/graissses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	4 380	2 000	- 54,3%

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	1 450 142	1 347 448	- 7,1%
Total		1 450 142	1 347 448	- 7,1%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TÂCHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Astreinte sur usine	Total	34	39	14,71%

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Tache de maintenance sur usine	Corrective	60	48	-20,00%
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Tache de maintenance sur usine	Préventive	176	260	47,73%
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 094	1 583	44,70%

- LES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Détecteur des STEP	Détecteur gaz H2S RDC	23/09/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Détecteur des STEP	Détecteur gaz H2S 1er étage	23/09/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Détecteur des STEP	Détecteur gaz H2S RDC	28/03/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Détecteur des STEP	Détecteur gaz H2S 1er étage	28/03/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur	10/12/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique ET02	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique ET04	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique dégrilleurs fins	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique ET03	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique débitmètre et vanne de régulation	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique ET01	19/08/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Extincteur des STEP	extincteurs	17/09/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Extincteur des STEP	Protection incendie armoire	17/09/2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Moyen de lavage des STEP	Chargeur télescopique	31/05/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est l'**arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017**, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO₅ localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (P_{tot} ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

• **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																				
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet		
STEP de Dole - Choisey	Temps de pluie	Débit m³/j																17 avril 2018 - 2024		
		NGL	570			15								OU			70		17 avril 2018 - 2024	
		P total	190			2								OU			80		17 avril 2018 - 2024	
		pH																	17 avril 2018 - 2024	
		T°C Eau sortie																	17 avril 2018 - 2024	
		DBO5	3300	25				50							OU	80				17 avril 2018 - 2024
		MeS	3360	30					85						OU	90				17 avril 2018 - 2024
		MES	3360	30					85						OU	90				17 avril 2018 - 2024
DCO	7680	90					250						OU	75				17 avril 2018 - 2024		
STEP de Dole - Choisey	Temps sec	Débit m³/j																	17 avril 2018 - 2024	
		NGL	570			15								OU			70		17 avril 2018 - 2024	
		P total	190			2								OU			80		17 avril 2018 - 2024	
		pH																	17 avril 2018 - 2024	
		T°C Eau sortie																	17 avril 2018 - 2024	
		DBO5	3300	25				50							OU	80				17 avril 2018 - 2024
		MES	3360	30					85						OU	90				17 avril 2018 - 2024
		MeS	3360	30					85						OU	90				17 avril 2018 - 2024
DCO	7680	90					250						OU	75				17 avril 2018 - 2024		

- **LA CONFORMITÉ DES FRÉQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses				
Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
DBO5	52	52	52	Oui
DCO	104	104	104	Oui
MeS	104	104	104	Oui
NG	52	52	52	Oui
Pt	52	52	52	Oui

- **LA CONFORMITÉ PAR PARAMÈTRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	1 048	6,59	51,94	95	1	5	0	Oui	Oui
DCO	3 597	47,19	383,26	90	3	9	0	Oui	Oui
MeS	1 578	11,11	90,21	95	5	9	0	Oui	Oui
NG	371,5	6,16	48,59	87	0	5	0	Oui	Oui
Pt	52,6	0,82	6,47	89	0	5	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITÉ ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2023	2024
DOLE	STEP de Dole - Choisey	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	11 388	11 215	- 1,5%
Collectivités	108	100	- 7,4%
Professionnels	789	1 044	32,3%
Autres	-	-	-
Total	12 285	12 359	0,6%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	1 538 456	1 481 796	- 3,7%

Volumes reçus hors périmètre sur le réseau de Dole		
Communes raccordées	Volumes (en m3)	Facturés (en €)
Ex SIA de la Vèze (y compris Brevans village)	142 436	141 553
Authume	54 945	54 604
Crissey	54 158	53 822
Brevans (Parc)	23 644	23 497
Villette les Dole	110 065	109 383
Choisey	63 727	51 393
Grand Dole - PR INNOVIA	168 389	135 798
Total	617 364	570 050

3.3.3 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 731	0
Facturation	320	227
Règlement/Encaissement	1 441	102
Prestation et travaux	425	0
Information	2 629	-
Technique assainissement	48	48
Total	7 594	377

3.3.4 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	80	83,9	4,9 %
Satisfaction Post Contact	7,69	8,56	11,3 %
Pourcentage de clients satisfaits	76,5	78,4	2,5 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	73	60	- 17,8 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	5,94	4,85	- 18,3 %

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.

Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.

Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

3.3.5 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportée au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	13,96	28,19	101,9%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	148 952,15	167 085,62	12,2%
Créances irrécouvrables (€)	57 585,46	43 242,77	- 24,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	63 502,18	64 140,44	1,0%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	3 682 016,46	3 263 066,48	- 11,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	3 263 066,48	3 315 610,67	1,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,76	1,3	- 26,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,72	1,97	14,0%

Le **Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente** correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours. (Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100)

Le **Taux de créances irrécouvrables** correspond au montant cumulé des irrécouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice. (Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100)

3.3.6 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	43	38	- 11,6%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	25	30	20,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	279,81	377,3	34,8%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	254,4	343,02	34,8%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	-	-	-
Montant du dégrèvement social (€ HT)	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	254,4	343,02	34,8%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0,0002	0,0002	40,0%

3.3.7 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	36	41	13,9%
Nombres de demandes de dégrèvement	37	67	81,1%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	-	- 100,0%
Volumes dégrévés (m ³)	37 673	20 666	- 45,1%

3.3.8 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

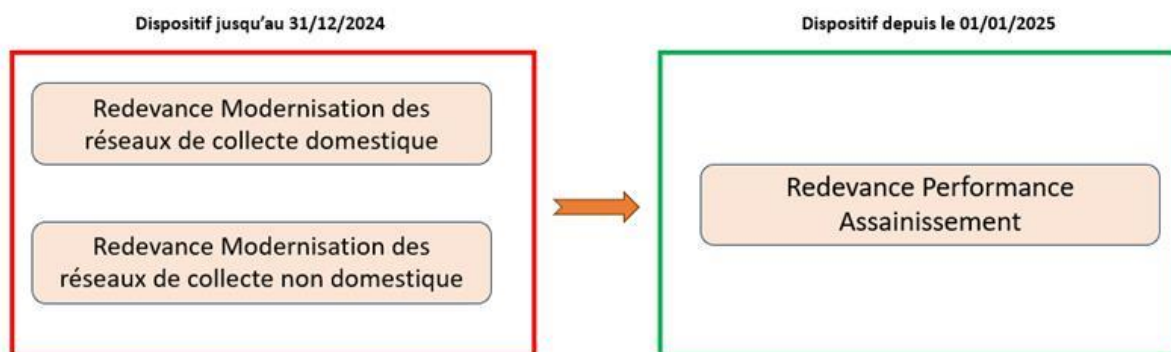
- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	23,83	49,95	109,6%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,66592	1,71255	2,8%
Montant HT part proportionnelle (€/an/m ³) – Tranche 1 (0-100 m ³)	1,5866	1,5834	-0,20%
Montant HT part proportionnelle – Tranche 2 (>100 m ³)	2,06	2,0583	-0,08%
Taux de la partie fixe du service (%)	10,65%	19,55%	83,6%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,22692	2,3516	5,6%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,0245	2,1378	5,6%

- **LA RÉPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.

De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1^{er} janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	23,83	23,78	- 0,2%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,6659	1,6626	- 0,2%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	-	26,17	-
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	-	0,05	-
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	-	0,009	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2024	0,2138	5,6%

- L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation eaux usées	1,2407	1,2382	- 0,2%

- LA FACTURE TYPE 120 M3**

RUBRIQUES	Volume	Prix unitaire 2025	Montant 2025
Part Doléa			
Abonnement annuel Doléa	1	23,78	23,78
Consommation de 0 à 100 m3	100	1,5834	158,34
Consommation au-delà de 100 m3	20	2,0583	41,17
Part Grand Dole			
Abonnement annuel	1	26,17	26,17
Consommation	120	0,0500	6,00
Organismes publics			
Performance Réseaux Asst (Ag. Eau)	120	0,0090	1,08
Sous total "eau" hors TVA en euros			256,54
TVA à 10 %			25,65
TOTAL 120m3 TTC en €uros			282,19



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation
2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	3,767,164	3,894,710	3,4%
Exploitation du service	3,444,098	3,481,278	
Collectivités et autres organismes publics	179,843	184,488	
Travaux attribués à titre exclusif	136,412	220,514	
Produits accessoires	6,811	8,430	
CHARGES	3,131,226	3,266,554	4,3%
Personnel	402,322	416,615	
Energie électrique	307,295	260,724	
Produits de traitement	109,422	77,275	
Analyses	21,031	6,075	
Sous-traitance, matières et fournitures	843,224	1,041,314	
Impôts locaux et taxes	10,538	9,442	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	230,074	214,839	
• télécommunication, postes et télégestion	3,617	5,035	
• engins et véhicules	28,836	38,745	
• informatique	54,534	57,644	
• assurance	17,990	14,496	
• locaux	42,958	41,117	
Frais de contrôle	43,782	45,934	
Ristournes et redevances contractuelles	34,635	35,330	
Contribution des services centraux et recherche	60,499	62,541	
Collectivités et autres organismes publics	179,843	184,488	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	621,978	631,930	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	200,912	200,912	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	240	1,754	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	43,757	53,740	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	21,673	23,643	
Résultat avant impôt	635,938	628,156	-1,2%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	158,984	157,039	
RESULTAT	476,953	471,117	-1,2%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

DOLEA Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	3,767,164	3,894,710	3,4%
Exploitation du service	3,444,098	3,481,278	1,1%
• Partie fixe facturée	288,759	311,388	
• Partie proportionnelle facturée	2,508,377	2,687,002	
• Pluvial facturé	89,626	275,730	
• Variation de la part estimée sur consommations	231,996	-5,822	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	190,963	236,878	
• Aides au fonctionnement	134,377	-23,897	
• dont prime épuration	134,377	-23,897	
Collectivités et autres organismes publics	179,843	184,488	2,6%
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	179,843	184,488	
Travaux attribués à titre exclusif	136,412	220,514	61,7%
• Branchements	86,524	140,525	
• Autres travaux	49,888	79,989	
Produits accessoires	6,811	8,430	23,8%
• Autres produits accessoires	6,811	8,430	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

o L'Entreprise Régionale est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

o L'Entreprise Régionale dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble des produits et des charges d'exploitation est issu de la comptabilité générale de la société d'économie mixte à opération unique DOLEA. Cette comptabilité fait l'objet tous les ans d'un audit mené par le Commissaire aux Comptes dûment nommé et d'un rapport général présenté lors du Conseil d'Administration de ladite société.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité régions.

o Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- garantie pour continuité du service,
- programme contractuel,
- fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) :
La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la

prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

o Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

o Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

o Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à + 3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4.5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire. En revanche, il prend en compte la contribution exceptionnelle instaurée par l'article 11 du PLF pour 2025 pour une durée de deux ans sur la base des taux suivants

Taux :

- o $1 \text{ Md } \leq \text{CA} < 3 \text{ Mds } \text{€}$ (cas de Suez Eau France) :
 - 20,6 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 ;
 - 10,3 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.
- o Pour information : $\text{CA} \geq 3 \text{ Mds } \text{€}$ (non applicable sur le périmètre Eau France) :
 - 41,2 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 ;
 - 20,6 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

Le taux applicable est de 25%.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
FRAIS DE CONTROLE - SOLDE - 1/2023-1/2024	30/06/2024	44 857,59
RODP - SOLDE - 1/2023-1/2025	30/06/2024	35 330,00
Total		80 187,59

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Déléataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Déléataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations (Fonds électromécanique)	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
PR Avenue de Lahr - Pompe 1	297,5
PR Avenue de Lahr - Pompe 2	318,75
PR de la ZAC - Pompe 1	148,75
PR de la ZAC - Pompe 2	218,57
PR de la ZIP - Pompe 1	170
PR de la ZIP - Pompe 3	640,44
PR des Saulines - Pompe 1	297,5
PR des Saulines - Pompe 2	297,5
PR rue des Puits Goux - Pompe 1	812,33
PR rue des Puits Goux - Pompe 2	812,33
PR St Martin - Tuyauteries, vannes, clapets	1 354,21
PR St Mauris - Armoire électrique (partie puissance)	4 901,33
PR St Mauris - Pompes temps de pluie 1 et 2	1 253,40
PR St Mauris - Vanne de restitution (Motoréducteur)	2 955,76

Renouvellement sur les installations (Fonds électromécanique)	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
STEP de Choisey - Agitateur 1 file 3	4 642,51
STEP de Choisey - 2 gavopompes	11 437,04
STEP de Choisey - Agitateur 2 File 1	4 996,96
STEP de Choisey - Armoire électrique prétraitement ET01, y compris climatisation	105 120,29
STEP de Choisey - Armoire ET03 écran IHM	85,00
STEP de Choisey - Cumulus pour vestiaire femmes	1 058,40
STEP de Choisey - Motoréducteur pont dégraisseur dessableur 1	1 196,48
STEP de Choisey - Pompe 2 - Poste toutes eaux	1 273,12
STEP de Choisey - Pompe à flottant - File 3	718,64
STEP de Choisey - Pompe alimentation en boues n°2 (Centrifugeuse)	1 481,84
STEP de Choisey - Surpresseur (Dessableur - Dégraisseur file 2)	2 221,41
STEP de Choisey - Transporteur compacteur déchets fins	462,3
STEP de Choisey - Vanne de restitution des lixiviats	737,19
STEP de Choisey - Vis doseur à chaux	3 240,88
Total	153 150,43

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
STEP de Choisey - Pompe de transfert polymère	2 321,72
STEP de Choisey - Débitmètre polymère (déshydratation)	1 419,27
STEP de Choisey - Aménagement vestiaires femmes	5 468,95
Total	9 209,94

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Renouvellement accessoires de voirie	39 649,35
Renouvellement branchements Assainissement	44 684,32
Déplacement PR St Martin av Pompidou	345 177,85
Renouvellement réseau assainissement Avenue Maréchal Juin	259 291,96
Renouvellement collecteur béton DN200 Rue du Némond	122 334,06
Dévoisement de réseau EU - 187 rue Guignard	19 358,20
Renouvellement collecteurs, séparation EP - GOUX rue des Sources	8 359,20
Renouvellement canalisation assainissement rue Faustin Besson	88 174,36
Total	927 029,30

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DOLE - Création PR et refoulement aux Epenottes Rue Audemar Guyon	107 599,61
Total	107 599,61

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	153 150,43
Réseaux	927 029,30
Total	1 080 179,73

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Fonds contractuel de renouvellement	1 080 179,73
Total	1 080 179,73

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2023	2024
Renouvellement	384 217,24	1 080 179,73

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	9 209,94
Réseaux	107 599,61
Total	116 809,55

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Fonds contractuel de travaux	116 809,55
Total	116 809,55

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2023	2024
Travaux neufs	10 487,12	116 809,55



Votre délégataire

DOLEA ASSAINISSEMENT est une SEMOP qui réunit 2 actionnaires :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : 49 %
- SUEZ Eau France : 51 %

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, 29 500 collaborateurs s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : l'eau, la terre et l'air, qui garantissent notre futur.

Cette partie décrit l'organisation de l'actionnaire SUEZ Eau France ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

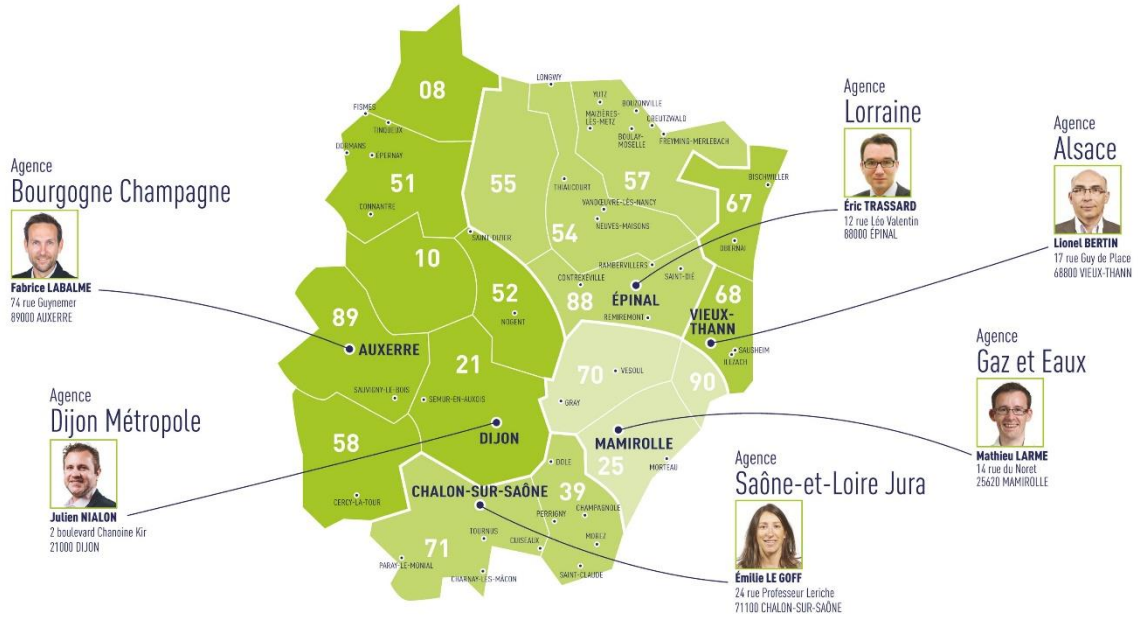
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

- ⇒ Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.
- ⇒ 1090 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. **6 Agences territoriales, appuyées par 7 Directions fonctionnelles**, sont en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Alsace, Gaz & Eaux, Saône-et-Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est



1 090
collaborateurs



Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne -
Franche-Comté



Implantation

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte 43 sites d'embauche, sur 18 départements.



Centres de Pilotage VISIO

2

**Clients
Eau potable**

503 050

**Clients
Assainissement**

444 700

**Usines d'eau
potable**

360

**Stations
d'épuration**

501

**Réseaux d'eau suivis
en temps réels**

29 071 km

**Compteurs
intelligents**

228 238



Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole (21)
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- Grand Dole (39)
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (67)
- SIVOM de de la Région Mulhousienne (68)
- Le Grand Chalons (71)
- Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- Epernay agglomération (51)
- Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



PRODUIRE

de l'eau et protéger
la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des
services innovants adaptés
aux besoins des
consommateurs



COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour
les rendre propres
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

Valoriser et préserver la ressource

MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération.

La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000 habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane sont ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO2 par an qui sont évitées.

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve (21)**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon (21)** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71)**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

Innovover

Pour rendre la ville plus intelligente

- **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- 228 238 compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau et Doléa assainissement, premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1^{ère} SEMOP multiservices de France nommée Odiva. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



Être un partenaire responsable du territoire

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables*, *le Labo des partenariats*, *start-up des territoires*.

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ SUEZ a signé La « charte de l'engagement solidaire » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « crédit temps solidaire » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « une mission de transition aménagée de fin de carrière » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 090** collaborateurs qui bénéficient de ce « crédit de temps solidaire » soit potentiellement **2 246 jours** et **15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales**.
- ✓ FACE iliha : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ Partenariats institutionnels : ENIL (École Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ Partenariats avec des organismes sociaux : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ PIMMS de Dijon : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ GRETA de Dole : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 100 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.
- ✓ Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalons et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.





Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation à permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).

- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO_2 + NO_3$$
- **Nombre d'abonnements**
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le

cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel, rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1^{er} janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Objet : budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.

Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
 - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
 - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
 - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
 - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
 - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
 - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé

- Marchés innovants de défense ou de sécurité
 - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
 - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
 - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

Gestion de crise

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

Objet : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'[article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'[article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H₂S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**
-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1^{er} juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Épuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1^{er} trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1^{er} janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Publics concernés : idem que décret

Entrée en vigueur : idem que décret.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé créée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

- a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
- b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
- c) renforcer la sécurité alimentaire ;
- d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargée du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

[BO du MTECT du 8 novembre 2024](#)

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables [un décret d'application \(n°2024-742\)](#) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

A retenir :

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d’entretien régulier d’un cours d’eau, canal ou plan d’eau et celles qu’impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d’un plan de gestion établi à l’échelle d’une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d’aménagement et de gestion des eaux lorsqu’il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l’autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l’eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d’eau, canal ou plan d’eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l’épandage des produits de curage est subordonné à l’évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l’impulsion des préfets. L’objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l’instruction :

A propos du suivi de la performance : « *Nous demandons aux préfets de département d’affiner et de consolider d’ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l’eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l’occasion de toute demande de financement de travaux sur l’eau potable, il vous est demandé d’examiner les indicateurs de performance du service d’eau, grâce au remplissage de SISPEA qu’il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l’ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l’instar de ce qui se pratique par les agences de l’eau, l’attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d’instruction, dans la perspective de la mise en place de l’observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »*

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d’arrêté préfectoral les aires d’alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l’environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l’article L. 211-11-1 du code de l’environnement (travail en groupe national captages en cours).*

Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l’élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles

En lien avec les collectivités chargées des services d’eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l’ensemble des leviers permettant d’accompagner les acteurs, et en particulier d’accélérer les changements de pratiques agricoles

Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l’avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : « *Nous vous demandons d’encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l’ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l’eau. »*

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- 3 Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
 - Ou en modifiant :
 - o La liste des installations,
 - o La liste des exploitants
 - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
 2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
 3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
 4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
 5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
 6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ; - Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
 6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;
 7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
 8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
 9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
- Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg.L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

Points clés :

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2^{de} décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

Points clés

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m³ d'eau.

Exigences

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieure pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air.

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;

- Additif de février 2020 à la norme nf c 18-510 ;

- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqqi4p1G3fTjIpsFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShIWwPpkgvuqALFfa-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Attestations Assurances



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1 D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

Doléa-Assainissement
5, rue Emmanuel Jodelet
39100 DÔLE, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184881, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axad.com
 XL Insurance Company SE, eine société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641 686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
 Administrateurs: P.R.Brathbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slatery, P. Wilson (UK), D. Pulci-Chahab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoué (FR)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 Rue Henri Champion – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société **SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales et notamment la société **Doléa-Assainissement** :

5, rue Emmanuel Jodelet 39100 DÔLE

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du **01/01/2025** jusqu'au **31/12/2025** sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 388 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231790_03XLOT



7.3 Les Principales Interventions sur le Réseau

Indicateur RAD	Total général
Nombre de branchements réparés	1
Nombre de canalisations réparées	2
Nombre de contrôle raccordement hors vente	3
Nombre de contrôle raccordement pour vente	247
Nombre d'enquêtes sur branchement	21
Nombre d'ouvrages réparés	2

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de branchements réparés	branchement assainissement réparer	S13 Sans terrassement sans remblai, D < 250	RUE LOUIS DE LA VERNE	27/04/2024	1
Nombre de canalisations réparées	réseau assainissement réparer	S11 Avec terrassement avec remblai, D<400	RUE SIMON BERNARD	16/05/2024	1
Nombre de canalisations réparées	réseau assainissement réparer	S11 Avec terrassement avec remblai, D<400	RUE PASTEUR	11/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement hors vente	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ETIENNE DUSART	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement hors vente	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ALEXANDRE VIALATTE	22/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement hors vente	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente	Test au colorant fluo maison individuelle	ROUTE NATIONALE	03/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA SOUS PREFECTURE	12/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE GEORGES POMPIDOU	12/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE PASTEUR	12/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BIZARD	12/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	PLACE JULES GREVY	17/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA FONTAINE	17/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE GEORGES POMPIDOU	17/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ROCKEFELLER	31/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	31/01/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ARISTIDE BRIAND	31/01/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DEFOIS	01/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CLAUDE LOMBARD	01/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN JOSEPH PALLU	01/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	12/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE NORTHWITCH	12/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES PUIITS	12/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BIZARD	12/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARCEL AYME	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES LYS	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE PASTEUR	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE FREDERIC MISTRAL	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE NORTHWICH	15/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU GENERAL LACHICHE	22/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	22/02/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	GRANDE RUE	22/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BOICHOT	22/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN LEJEUNE	22/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ALEXANDRE YERSIN	22/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CHARLES BLIND	27/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MACEDONIO MELLONI	27/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CHARLES BLIND	29/02/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU GENERAL BETHOUART	05/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	05/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA PAULE	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE FRANCOIS DEMESNAY	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JULIEN FEUVRIER	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE JACQUES DUHAMEL	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE RAYMOND BRAILLARD	06/03/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE HECTOR BERLIOZ	06/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	13/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	13/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	13/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES CHEMINELLES	19/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	20/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE PLAISANCE	20/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ELSA TRIOLET	20/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES FOURCHES	29/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	ROUTE NATIONALE	29/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DE MONTCIEL	29/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE D'ARGENT	29/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN JOSEPH PALLU	29/03/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	03/04/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE YOURI GAGARINE	04/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	05/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BOICHOT	18/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA MONNAIE	18/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES BUGNARDES	19/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BIZARD	19/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JUSTIN PANNAUX	19/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ETIENNE DUSART	19/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DEFOIS	19/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ROCKEFELLER	25/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	25/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LA PAIX	25/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	25/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA SOUS PREFECTURE	25/04/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE BEAUREGARD	30/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES EQUEVILLONS	30/04/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ARISTIDE BRIAND	02/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE F RENE DE CHATEAUBRIAND	03/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE LOUIS DE LA VERNE	03/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DES PECHEURS	21/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE BEAUREGARD	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DEFOIS	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DE LA COMBE TRUCHENNE	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DEFOIS	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GEORGES LOUIS BUFFON	28/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GENERAL MALET	29/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE HENRI DUNANT	29/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU THEATRE	29/05/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES COMMARDS	29/05/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CASIMIR DE PERSAN	03/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	03/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	03/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	04/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	04/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ELSA TRIOLET	05/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU COLLEGE DE L'ARC	05/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DES PECHEURS	05/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES VIEILLES BOUCHERIES	05/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GENERAL MALET	07/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES COMMARDS	07/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES SORBIERS	10/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU GOUVERNEMENT	11/06/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	IMPASSE DU CLOS LOMBARD	12/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE BERNARD TEPINIER	12/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	12/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MACEDONIO MELLONI	12/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	18/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE BEAUREGARD	18/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE HECTOR BERLIOZ	18/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GAUDARD PACHA	18/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BASTION BERGERE	19/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES PATERS	19/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	19/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	19/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU COLLEGE DE L'ARC	25/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	25/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE JACQUES DUHAMEL	27/06/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DE LA COMBE TRUCHENNE	27/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES PUIITS	27/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARIN LA MESLEE	28/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	28/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	28/06/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA BERGAMOTE	02/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	02/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ANTOINE BRUN	03/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA FONTAINE	03/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	04/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	IMPASSE LES MELEZES	04/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE LOUIS GOLLUT	04/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CLAUDE LOMBARD	04/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU 19 MARS 1962	10/07/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE BEAUREGARD	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	ALLEE ARLETTY	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU NEMOND	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES LYS	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	10/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE EMILE ZOLA	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES JARDINS	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MOZART	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARIE ET PIERRE CURIE	19/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GRANVELLE	23/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LA PAIX	23/07/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU COLLEGE DE L'ARC	24/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU SERGENT ARNEY	24/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ETIENNE DUSART	24/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE ETIENNE DUSART	24/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	30/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE YOURI GAGARINE	30/07/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES FOURCHES	19/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	19/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	19/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GABRIEL MAIRE	19/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	IMPASSE PABLO NERUDA	19/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	26/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	26/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES TEMPLIERS	26/08/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARCEL AYME	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE POINTELIN	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE PRINCE DE CONDE	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DEFOIS	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARIE ET PIERRE CURIE	28/08/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE LEON GUIGNARD	02/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU CAPITAINE MAGNIEN	05/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BOICHOT	05/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	05/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	09/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARCEL AYME	09/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	11/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES NOUVELLES	11/09/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU PETIT FORT	11/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES PATERS	18/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE SIMON BERNARD	18/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE CASIMIR DE PERSAN	24/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	24/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU PARLEMENT	24/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE XAVIER JOLY	25/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA CROIX BLAISOT	27/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU COLLEGE DE L'ARC	27/09/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU 21 JANVIER	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JOSEPH BAUDRAND	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES FOURCHES	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES SOURCES	04/10/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU THEATRE	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	04/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE BESANCON	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE FRANCHE COMTE	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE F RENE DE CHATEAUBRIAND	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN HEBERLING	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DU DESSUS DE PLUMONT	11/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE JACQUES DUHAMEL	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES BRUYERES	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES CERISIERS	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE RAYMOND BRAILLARD	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE RAYMOND BRAILLARD	18/10/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE JACQUES DUHAMEL	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	18/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GRILLETON	22/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	24/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES FOURCHES	24/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	24/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JULIEN FEUVRIER	25/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA BERGAMOTE	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE JACQUES DUHAMEL	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU GENERAL LACHICHE	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DE LANDON	30/10/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	06/11/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE LA RESISTANCE	06/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE GUSTAVE LEFRANC	06/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE PASTEUR	08/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	08/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES VIEILLES BOUCHERIES	14/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ROCKEFELLER	14/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU VAL D'AMOUR	14/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	14/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	14/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	GRANDE RUE	15/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE HERBERT MARCUSE	22/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES FOURCHES	22/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	25/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU BOICHOT	25/11/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN LEJEUNE	25/11/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
	raccordement contrôler pour vente				
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES HORTENSIAS	02/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	02/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU MARECHAL JUIN	02/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	02/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DE SCEY	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JEAN MOULIN	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ARISTIDE BRIAND	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES ARENES	05/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE MARIE ET PIERRE CURIE	06/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	13/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE ROCKEFELLER	13/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE YOURI GAGARINE	13/12/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE LOUIS DE LA VERNE	13/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	AVENUE GEORGES POMPIDOU	13/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	CHEMIN DE LA COMBE TRUCHENNE	18/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DU MONT ROLAND	18/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE JANTET	19/12/2024	1
Nombre de contrôle raccordement pour vente	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle	RUE DES MARENCHES	19/12/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	AVENUE DE NORTHWICH	19/01/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE DE CRISSEY	06/03/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE LOUIS DE LA VERNE	18/04/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	AVENUE GEORGES POMPIDOU	18/04/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE JULIEN FEUVRIER	05/07/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE ANNE FRANK	01/08/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE ROGER SIBLOT	01/08/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE ANNE FRANK	14/08/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	AVENUE GEORGES POMPIDOU	19/08/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE CLAUDE LOMBARD	20/08/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE DE LA RESISTANCE	02/09/2024	1

Indicateur RAD	Type Intervention	Libellé standard	Adresse	Date fin réal. Interv.	Nombre appareils
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE DU BOICHOT	09/09/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	AVENUE DE NORTHWICH	11/09/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE PASTEUR	12/09/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE DES VIEILLES BOUCHERIES	11/10/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	CHEMIN DE LA GRANGE CHAILLOT	22/10/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE LOUIS DE LA VERNE	24/10/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	IMPASSE PABLO NERUDA	12/11/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement enquêter	Enquête simple	RUE ELIE PUFFENEY	19/12/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement raccordement enquêter	Enquête simple	CHEMIN DU FOND DES BRUYERES	23/02/2024	1
Nombre d'enquêtes sur branchement	branchement assainissement raccordement enquêter	Enquête simple	RUE DES BRUYERES	27/08/2024	1
Nombre d'ouvrages réparés	ouvrage assainissement réparer	Autres (type 4)	AVENUE DU MARECHAL JUIN	17/01/2024	1
Nombre d'ouvrages réparés	ouvrage assainissement réparer	Autres (type 4)	RUE DES COMMARDS	08/11/2024	1

